



B I L L .

Acte pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, et pour convertir la tenure des fonds qui en sont grevés en celle de franc alev roturier.

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter la commutation des fonds tenus en roture dans les divers fiefs et seigneuries du Bas-Canada, par des dispositions législatives plus amples et plus effectives que celles qui sont actuellement en vigueur :—Qu'il soit en conséquence statué, etc. ;

Préambule.

Que l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture, situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc alev roturier,*" et l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté intitulé, 'Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier,'*" soient et ils sont par les présentes rappelés.

8 Vict., c. 42.

Et 12 Vict.,  
ch. 49, abrogés.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire de fonds tenu en fief ou en roture dans le Bas-Canada de libérer tel fonds de tous droits seigneuriaux reconnus rachetables par cet acte, comme étant dus ou payables au seigneur propriétaire de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, en payant le prix du rachat de tels droits, de la manière ci-après pourvue.

Rachat des  
droits seigneuriaux.

III. Que les seuls droits seigneuriaux appréciables à prix d'argent, et comme tels reconnus rachetables par cet acte sont ceux qui suivent, savoir :

Quels droits  
seront rachetables.

1. Les droits fixes, c'est-à-dire, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, payables sous la dénomination de cens et rentes seigneuriales ou sous toute autre dénomination quelconque qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds tant qu'il est propriétaire ou possesseur et à raison de la durée de sa possession, et le droit de banalité des moulins pour y moudre la farine, mus soit par l'eau soit par le vent.

2. Les droits casuels qui, sous les noms de quint, lods et ventes, relief ou autres dénominations quelconques sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds.

Des commis-  
saires seront  
nommés pour  
les fins de cet  
acte.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur 5  
de nommer trois personnes pour être commissaires en ver-  
tu de cet acte dans et pour chacun des districts de Québec,  
des Trois-Rivières et de Montréal, et pour les fins de cet  
acte les districts de Montréal et de Québec seront cen- 10  
sés conserver leurs limites actuelles, nonobstant tout dé-  
membrement qui pourra en être fait ci-après pour les fins  
judiciaires; et il sera loisible au gouverneur, en tout  
temps, d'autoriser trois des dits commissaires d'agir  
comme tels commissaires dans et pour le district de 15  
Gaspé, aussi bien que dans et pour le district ou les dis-  
tricts pour lequel ou lesquels tels commissaires auront  
été nommés; et cette autorisation pourra être donnée  
par une lettre adressée aux dits commissaires par le  
secrétaire provincial, et aura l'effet de conférer les mêmes 20  
pouvoirs et la même autorité dans les limites du dit dis-  
trict de Gaspé que dans le district ou les districts pour  
lequel ou lesquels ils auront été originairement nommés.

Secrétaire.

V. Qu'il sera loisible au gouverneur de nommer de 25  
tems à autre un secrétaire aux dits commissaires pour  
chacun des dits districts, de le destituer, et d'en nommer  
un autre à sa place en cas de destitution, de décès ou  
de résignation.

Compensation  
des commis-  
saires et du  
secrétaire.

VI. Que les dits commissaires et les dits secrétaires re- 30  
cevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour  
leurs dépenses et déboursés nécessaires telle compensa-  
tion qui leur sera accordée respectivement par le gouver-  
neur en conseil et nuls autres honoraires ou émoluments  
quelconques; et telle compensation sera d'abord défrayée  
à même le fonds du revenu consolidé de cette province,  
pour être plus tard remboursée à même le fonds qui sera 35  
formé en vertu de cet acte comme ci-après pourvu.

Séances des  
commissaires.

VII. Que les commissaires nommés en vertu de cet 40  
acte tiendront leurs séances publiquement en tels endroits  
dans les districts pour lesquels ils seront respectivement  
nommés, et à telles époques que le gouverneur en conseil  
pourra de temps à autre fixer et leur signifier par l'inter-  
médiaire du secrétaire provincial, et ils donneront de  
leurs dites assemblées tel avis public qu'ils seront en la  
même manière requis de donner; et à toutes telles 45  
assemblées deux des dits commissaires formeront un  
*quorum*, et tout rapport, décision ou acte auquel concour-  
ront deux des dits commissaires sera censé fait ou donné  
par les commissaires pour le district dans lequel se trou-  
vent situés le fonds ou les fonds affectés par tel rapport,  
décision ou acte. 50

Quorum.

VIII. Qu'il sera du devoir des dits commissaires de faire un cadastre en forme tabulaire, et en triplicata, de tous les fonds tenus en roture dans chaque seigneurie du district pour lequel ils seront nommés, indiquant le prix auquel les droits seigneuriaux dont chacun des dits fonds est grevé, pourront être rachetés, distinguant le prix du rachat des droits et charges annuelles d'avec celui du droit de banalité et d'avec celui des droits casuels, et désignant chaque fonds par le numéro qu'il porte dans le papier-terrier, ou sur le plan de telle seigneurie, ou s'il n'existe pas de tel papier-terrier ou plan numéroté, par le nom de l'occupant actuel, ou si le fonds n'est pas occupé, de toute autre manière qu'ils jugeront à propos.

Cadastre que feront les commissaires du prix de rachat pour chaque lot.

IX. Que pour déterminer le prix auquel chaque fonds pourra être libéré des dits droits seigneuriaux, les dits commissaires se conformeront aux règles qui suivent, savoir :

Règles auxquelles les commissaires se conformeront en fixant le dit prix.

1. Pour établir le prix du rachat des redevances annuelles il sera formé une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé, et ce produit représentera l'intérêt de la somme capitale qui sera le prix du rachat, le calcul devant être fait au taux de l'intérêt légal.

Redevances en argent.

2. Pour établir le prix du rachat des redevances en grains, volailles ou autres denrées ou fruits de la terre, il sera formé une année commune de leur valeur d'après le prix des objets de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu ; pour l'année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation ; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière ; mais le calcul du prix de rachat ne se fera, dans aucun cas, à un taux plus élevé que deux deniers par chaque arpent en superficie du fonds grevé de telles charges annuelles, à moins que tel fonds ne soit un emplacement de ville ou village.

Redevances en grain, etc.

3. Pour établir le prix du rachat du droit de banalité, il sera fait une estimation de la diminution que les moulins banaux éprouveront dans leur produit annuel par la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitants ; le montant de cette estimation représentera l'intérêt du capital qui sera le prix du rachat de la banalité dans toute la seigneurie, et ce capital sera réparti sur toutes les terres qui y sont assujetties, à raison de leur étendue en superficie.

Droit de banalité.

4. Et pour établir les droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur dans chaque seigneurie ; on prendra les quatorze années immédiatement antéri-

Droits casuels.

eures à l'époque de l'évaluation ; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; le montant de cette évaluation représentera l'intérêt au taux légal du capital qui sera le prix du rachat des dits droits casuels dans toute la seigneurie, et ce capital sera réparti sur tous les fonds à raison de leur valeur, laquelle valeur sera déterminée par le rôle des cotisations de la municipalité dans laquelle chaque fonds est situé, ou dans l'absence de tel rôle de cotisations, de telle autre manière que les commissaires jugeront à propos de suivre.

**X.** Qu'il sera loisible aux censitaires de chaque seigneurie de nommer un syndic pour les représenter et faire valoir leurs droits et prétentions devant les dits commissaires soit en personne, soit par un ou plusieurs agents ou avocats par lui autorisés à cet effet ; et tel syndic sera nommé par la majorité des censitaires de telle seigneurie présents à une assemblée convoquée à cet effet après avis préalablement donné, deux dimanches de suite à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de chacune des paroisses situées en tout ou en partie dans telle seigneurie, par un des juges à paix pour le district dans lequel telle seigneurie est située, à la réquisition d'au moins trois des censitaires d'icelle.

**XI.** Qu'il sera également loisible au propriétaire de toute seigneurie de paraître soit en personne, soit par son agent ou avocat dûment autorisé, devant les dits commissaires, pour faire valoir ses droits et prétentions à l'égard de la liquidation des droits rachetables dans sa seigneurie.

**XII.** Qu'à mesure que les cadastres des seigneuries seront complétés de la manière ci-haut pourvue, les commissaires transmettront un triplicata du cadastre de chaque seigneurie au receveur-général de la province, ils en déposeront un autre triplicata au greffe de la cour supérieure siégeant dans le district dans lequel telle seigneurie est située, ou si telle seigneurie est située dans deux districts, au greffe de la cour siégeant dans l'un ou l'autre de tels districts, et garderont l'autre triple par devers eux jusqu'à ce qu'il en soit autrement pourvu par la loi, et ils donneront avis public de tels dépôts dans les termes exprimés dans la formule A, annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, en langues anglaise et française dans au moins deux gazettes publiées dans le district où telle seigneurie est située, ou dans une seule gazette s'il ne s'en publie qu'une dans tel district.

**XIII.** Qu'il sera loisible à tout propriétaire de fonds tenu en roture, aussitôt que le cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé aura été complété et déposé comme ci-haut pourvu, de racheter tous les droits

seigneuriaux dont tel fonds est grevé au prix spécifié dans tel cadastre et d'après l'une ou l'autre des manières ci-après pourvues ; mais non autrement.

- XIV. Qu'il sera loisible à tout tel propriétaire de payer Le prix peut être payé au receveur-général.
- 5 le prix de tel rachat en argent au receveur-général de la province ou à tel officier qui sera par lui nommé à cet effet, lequel, si la somme à lui offerte est la même que celle indiquée au dit cadastre comme le prix auquel tel fonds pourra être libéré, sera tenu de donner et livrer au
- 10 dit propriétaire, ou à son agent dûment autorisé, un reçu et certificat conçu dans les termes exprimés en la formule B annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues ; pourvu toujours, que lorsque la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé est substituée ou possédée par un tu-
- 15 teur, curateur ou administrateur le rachat des dits droits ne pourra se faire de la manière pourvue par cette clause, mais elle se fera dans tous tels cas de la manière pourvue par la clause qui suit immédiatement la présente clause de cet acte.
- 20 XV. Qu'il sera également loisible à tout tel propriétaire d'effectuer le rachat des dits droits seigneuriaux en payant au dit receveur-général, ou à son représentant, seulement la vingtième partie du dit prix du rachat si le fonds grevé des
- 25 droits qu'il désire racheter est situé dans une seigneurie dont la couronne est le seigneur dominant, ou seulement la cinquième partie du dit prix de rachat si tel fonds est situé dans un arrière-fief relevant d'un seigneur dominant autre que la couronne, et dans ces cas le dit rece-
- 30 veur-général, ou son représentant, donnera et livrera à tel propriétaire, ou à son agent, un reçu et certificat dans les termes exprimés en la formule C annexée à cet acte, ou en d'autres termes analogues, et dès le jour de la date
- 35 de tel reçu et certificat la balance du dit prix de rachat sera convertie de plein droit en rente constituée rachetable à toujours, dont l'intérêt écherra et deviendra payable au seigneur de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé à la même époque que les redevances annuelles qu'elle représentera en partie, et continuera d'être ainsi payée d'année en année jusqu'à ce qu'elle
- 40 soit rachetée par le paiement du capital de la dite rente. Partie du prix peut être payée, Et la balance convertie en rente constituée.
- XVI. Que tout tel fonds ainsi libéré par le rachat des dits droits seigneuriaux en aucune des manières ci-haut pourvues, sera, dès le jour de la date du reçu et certificat
- 45 le rachat des droits seigneuriaux dont tel fonds était grevé, tenu en franc aleu roturier. Fonds libéré sera tenu en franc aleu.
- XVII. Et qu'il soit statué, que toute rente constituée établie en vertu de cet acte sera rachetable au gré du
- 50 propriétaire du fonds par un seul paiement, y compris tous arrérages qui ne seront pas prescrits dans le cas où Rachat de la rente constituée.

le seigneur aura le droit d'aliéner telle rente ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur, ou administrateur, la rente et les arrérages seuls seront reçus, et la somme principale ne sera payable que dans les cas prévus par la loi, ou lorsque la partie à laquelle la rente est payable aura le droit d'aliéner la seigneurie où la dite rente sera due. 5

Deniers provenant de tel rachat de droits seigneuriaux seront censés immeubles, etc.

XVIII. Que tous deniers provenant du rachat des droits seigneuriaux en vertu du présent acte, soit qu'ils soient payés au receveur-général comme susdit, ou qu'ils deviennent le principal d'une rente constituée ou autrement, y compris les intérêts, seront considérés être des biens immeubles par fiction de la loi, et censés être des propres de la partie à qui la seigneurie dans laquelle telle terre est située était propre, et seront sujets à emploi en conséquence, et sur tel emploi de bonne foi aucune déclaration convenable de remploi seront substitués aux droits qu'ils représentent, et auront la même destination qu'auraient eue tels droits. 10 15

Paiement du prix du rachat de la vente constituée.

XIX. Que chaque fois qu'aucune rente constituée créée en vertu du présent acte, sera rachetée, le prix de tel rachat sera également payé entre les mains du dit receveur-général, et toute telle rente constituée sera considérée en matière de succession et dans les procédés judiciaires, et à toutes fins et intentions quelconques, comme étant un droit foncier attaché au domaine de la seigneurie du seigneur ou propriétaire auquel elle sera payable, et ne sera pas sujette à être transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée ou engagée à part de la dite seigneurie, mais en fera partie, et sera aussi transportée, saisie, vendue, aliénée, hypothéquée, engagée et traitée d'après la loi avec la dite seigneurie, et portera le même privilège, *ex causâ*, comme le droit du bailleur de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclamations hypothécaires affectant la dite terre, qu'auraient eu légalement tel seigneur ou propriétaire pour le recouvrement de tous droits seigneuriaux dus sur la dite terre ou provenant d'icelle, avant que le rachat des dits droits ne fût effectuée ; mais le créancier n'aura pas le droit d'exiger plus de cinq années d'arrérages d'aucune telle rente. 20 25 30 35 40

Il sera remis au seigneur en cas de défaut d'opposition.

XX. Que si après l'expiration de trois mois à compter du jour de la perception du prix de rachat des droits seigneuriaux dus ou payables sur aucun fonds quelconque, le propriétaire de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, exhibe au receveur-général un certificat signé du greffier de la cour supérieure pour le district dans lequel le cadastre de telle seigneurie où un triplicata d'icelui est déposé, constatant l'absence de toute opposition au paiement du dit prix de rachat, le dit receveur-général paiera le montant du dit prix au dit seigneur avec l'intérêt légal à 45 50

compter de la date de la perception d'icelui sur son  
recepissé en double.

XXI. Que tout propriétaire de seigneurie qui a sous sa  
mouvance un autre ou plusieurs fiefs, et tout créancier,  
5 hypothécaire ou propriétaire d'aucune seigneurie dont le  
cadastre où un triplicata d'icelui aura été déposé au greffe  
de la cour supérieure siégeant dans le district dans le-  
quel telle seigneurie ou partie d'icelle est située, sera tenu  
de former opposition à la distribution de tous deniers pro-  
10 venant ou qui pourront provenir du rachat de droits sei-  
gneuriaux dans telle seigneurie, pour la conservation de  
leurs droits respectifs, et toute telle opposition sera four-  
nie au dit greffe et durera trente ans, et si aucune telle  
opposition est renouvelée dans moins de trente ans, l'op-  
15 posant n'aura droit de se faire payer que les frais d'une  
seule opposition.

Oppositions  
des créanciers  
du seigneur.

XXII. Qu'aussitôt et chaque fois que le dit receveur-gé-  
néral aura reçu, soit par lui-même soit par son représen-  
tant, un montant égal à ou excédant la somme de cinq  
20 cents livres du cours actuel pour rachat des droits sei-  
gneuriaux dans aucune seigneurie quelconque, ou des  
rentes constituées qui les représentent, le montant ainsi  
recu, avec l'intérêt légal de la date de la perception res-  
pective des sommes dont tel montant est formé, sera  
25 par lui déposé entre les mains du greffier de la cour su-  
périeure siégeant dans le district où le cadastre de la dite  
seigneurie ou un *triplicata* d'icelui aura été déposée au  
greffe de la dite cour, et la dite cour fera la distribution  
des dits deniers entre les créanciers suivant l'ordre de  
30 leurs hypothèques et la préférence de leurs privilèges res-  
pectifs; mais dans tous les cas où les sommes ainsi reçues  
et déposées par le receveur-général ou son représentant  
pour le prix du rachat des droits seigneuriaux dus sur des  
fonds situés dans un arrière-fief dont le seigneur est autre  
35 que la couronne, tel seigneur dominant aura droit de rece-  
voir par privilège et préférence à tous les créanciers du  
seigneur qui relève ou relevait de lui une cinquième par-  
tie du dit prix de rachat, comme étant la proportion du  
dit prix de rachat à lui due en sa qualité de seigneur  
40 dominant.

Distribution  
des argents  
reçus par le  
receveur-  
général aux  
opposants.

XXII. Et qu'il soit statué, que ceux qui possèdent en  
main-morte, les corporations, tuteurs, curateurs et ad-  
ministrateurs possédant des fonds tenus en roture, et  
les possesseurs de fonds substitués dont la tenure pour-  
45 ra être commuée avec avantage pour ceux qu'ils re-  
présentent, pourront effectuer la dite commutation en  
payant tout le prix du rachat des droits seigneuriaux  
dont tels fonds sont grevés à même les deniers de ceux  
qu'ils représentent, ou en payant une partie de tel prix  
50 comme ci-haut pourvu, et en obligeant valablement ceux  
qu'ils représentent au paiement de la rente constituée

Les corpora-  
tions, etc.,  
peuvent ra-  
cheter en vertu  
de cet acte.

en laquelle la balance sera convertie, pourvu que les tuteurs, curateurs et administrateurs et les possesseurs de biens substitués, observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de ceux dont les droits seront représentés par les dits tuteurs, curateurs, administrateurs ou possesseurs de fonds substitués; mais ceux qui possèdent en main-morte, et les corporations ne seront tenues d'observer aucune formalité dans ou avant le rachat des dits droits autres que celle qui sont prescrites par cet acte.

Communautés, etc., peuvent placer les deniers provenant de commutation.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques du Bas-Canada, possédant dans cette partie de la province des fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés foncières dans cette province, ou sur des garanties publiques ou privées dans le Royaume-Uni ou dans cette province, selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes sommes de deniers qui pourront leurs revenir de toute commutation faite en vertu du présent acte.

Arrérages doivent être payés avant de racheter.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun propriétaire de fonds tenu en roture d'effectuer le rachat des droits seigneuriaux dus sur icelui avant d'avoir payé au seigneur de la seigneurie dans lequel il est situé tous les arrérages de droits seigneuriaux dus sur et à raison de tel fonds.

Indemnité aux seigneurs qui ont agi de bonne foi, pour la perte de leurs droits à raison de la remise en force des anciennes lois.

XXV. Et attendu le laps de temps qui s'est écoulé depuis que les cours de justice du Bas-Canada ont cessé d'exercer les pouvoirs conférés autrefois au gouverneur et à l'intendant de la Nouvelle-France par les anciennes lois du pays dans la vue d'empêcher les propriétaires de seigneuries de pousser leurs prétentions au-delà des limites de la loi; et attendu que quelques-uns des dits propriétaires qui ont exercé des privilèges lucratifs et exigé des redevances que n'autorisaient pas les anciennes lois du pays, ont pu le faire de bonne foi et peuvent avoir été induits en erreur par un long usage et par la sanction tacite, sinon formelle, du gouvernement et des tribunaux du pays, et attendu qu'il est juste de pourvoir aux moyens d'indemniser ceux des dits seigneurs qui pourront établir de justes droits à une indemnité à raison de la remise en vigueur des dites anciennes lois, qu'il soit statué,

Fonds à même lequel telle indemnité sera prise.

XXVI. Qu'il sera formé une caisse publique pour subvenir au paiement des indemnités qui peuvent être équitablement dues aux propriétaires des seigneuries dans le Bas-Canada, et aussi pour rembourser au fonds consolidé de cette province les dépenses qui seront nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent acte.

XXVII. Que cette caisse sera désignée sous le nom ou dénomination de "Caisse de la commutation," et sera formée comme suit, savoir :

1. Du produit de tous les droits de quint actuellement dus et non encore payés au gouvernement provincial, et de tous ceux qui écherront à l'avenir dans les fiefs qui relèvent de sa majesté ;

2. De la part provenant à sa majesté, comme seigneur dominant dans les sommes payées au receveur-général, pour les droits rachetables ; et

3. Du produit des ventes ou locations qui seront faites des mines et minières soit dans les fiefs et seigneuries, soit dans toute autre partie du Bas-Canada.

XXVIII. Qu'il sera aussi du devoir des commissaires qui seront nommés en vertu de cet acte de s'enquérir de toute réclamation pour indemnité qui leur sera soumise par les seigneurs qui prétendront avoir subi ou être exposés à subir des pertes à raison d'aucun acte, autre que le présent acte, passé, ou qui sera passé durant la présente session du parlement, concernant les droits ou prétentions des dits seigneurs et d'en faire rapport à la législature de cette province lors de sa prochaine session.

Les commissaires s'enquerront de telles pertes.

XXIX. Et attendu qu'il est important de constater l'étendue des fonds restant incultes et non concédés dans les diverses seigneuries du Bas-Canada, qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir des dits commissaires de constater l'étendue de toutes les terres et terrains restant incultes et non concédés dans les dites seigneuries et d'établir la valeur en argent des dites terres et terrains, et aussi, la valeur du droit de domaine direct que possèdent en iceux ceux qui en sont les seigneurs, et d'en faire rapport à la législature lors de sa prochaine session.

Evaluation des terres incultes, et des droits des seigneurs en icelles.

XXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil par l'intermédiaire du secrétaire provincial de donner de temps à autre aux dits commissaires telles instructions qu'il jugera à propos à l'égard des diverses enquêtes qu'ils auront à faire en vertu de cet acte, et de la manière dont elles doivent être conduite : pourvu que telles instructions ne soient en rien contraires aux intentions de cette acte.

Le gouverneur peut donner des instructions aux commissaires.

XXXI. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires auront pour toutes les fins que cet acte a en vue plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment (lequel serment chacun d'eux pourra administrer) toute personne qui comparaitra devant eux soit comme intéressé soit comme témoin, et ils auront plein pouvoir et autorité d'assigner devant eux toute personne qu'ils jugeront à

Certains pouvoirs conférés aux commissaires.

propos d'interroger touchant toutes les matières qu'ils auront à considérer et les faits qu'ils auront à déterminer pour donner effet aux dispositions de cet acte, et de l'obliger à apporter avec elle et leur fournir tout livre, cahier, plan, papier, instrument, document ou chose mentionnée dans telle assignation et jugée nécessaire pour les fins de cet acte; et si aucune personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître devant eux, ou si après avoir été assignée et comparaisant, elle refuse de répondre à toute question légale à elle adressée par les dits commissaires ou l'un d'entre eux, ou d'apporter tout livre, cahier, plan, papier, instrument, document ou chose en sa possession qu'elle aura été requise d'apporter avec elle ou fournir par telle sommation, les dits commissaires pourront ordonner que la dite personne, si elle n'est pas déjà devant eux, soit appréhendée et conduite devant eux, et pourront à leur discrétion l'emprisonner dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excèdera pas trois mois; et toute déclaration fautive faite sciemment sous serment devant les dits commissaires ou aucun d'eux sera considérée un parjure volontaire et sera punie comme tel.

Seigneuries  
auxquelles cet  
act ne s'étendra pas.

XXXII. Et qu'il soit statué, que rien dans cet acte contenu ne s'étendra et ne s'appliquera à aucune seigneurie relevant directement de la couronne, ni à aucune seigneurie du ci-devant ordre des Jésuites, ni à aucune seigneurie possédée par les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, ni à aucun des fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph, dans la ville et le comté de Montréal, ni à aucun des fonds tenus en roture dans aucuns des dits fiefs et seigneuries.

Clause d'interprétation.

XXXIII. Et pour l'interprétation de cet acte, qu'il soit statué, que le mot "seigneurie" partout où il se trouve dans cet acte sera censé comprendre toute partie de fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou par une corporation ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de l'acte où les mots "arrière-fiefs" et "seigneurie" sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant; et le mot "seigneur" sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui possèdent ensemble et par indivis partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie, aussi bien que toute personne ou corporation qui possède seule et toutes personnes qui possèdent ensemble et par indivis aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité; et que les mots "droits seigneuriaux" partout où ils se trouvent en cet acte comprendront et seront censés comprendre le droit retrait conventionnel, et tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques.

## FORMULE A.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le cadastre (*du fief, arrière-fief ou de la seigneurie*) de (*nom du fief ou seigneurie*) indiquant le prix auquel les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dus et payables sur chaque fonds dans tel fief (*arrière-fief ou seigneurie*) pourront être rachetés est complété et qu'un triplicata d'icelui a été déposé au bureau du receveur-général, un autre triplicata au greffe de la cour supérieure pour le district de \_\_\_\_\_ et le troisième est resté aux mains des soussignés.

(*Insérez ici le nom du lieu où siègent les commissaires et la date.*)

A. B. } Commissaires de la  
C. D. } commutation pour  
E. F. } le district de

## FORMULE B.

## BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL.

Il est par les présentes certifié que A. B., propriétaire d (*désignation du fonds libéré*) a ce jour payé entre mes mains la somme de \_\_\_\_\_

étant le prix du rachat du dit fonds de tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales dont le dit fonds était grevé, tel qu'indiqué au cadastre du fief (*arrière-fief ou seigneuries*) de \_\_\_\_\_, et qu'en vertu d'un acte du parlement provincial passé dans la session d'icelui tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, et pour convertir la tenure des fonds qui en sont grevés en celle de franc aleu roturier.*" tel fonds est de cejour libéré de tous tels droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales

Fait en double à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

F. H. } Receveur  
Général.

## FORMULE C.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL.

Il est par les présentes certifié que A. B., propriétaire d  
(*désignation du fonds libéré*) a ce jour payé entre mes mains la  
somme de

étant la vingtième (ou la cinquième) partie du prix de rachat de tous  
droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et sei-  
gneuriales dont le dit fonds était grevé tel qu'indiqué au cadastre du  
fief (*arrière-fief ou seigneurie de*); qu'en vertu d'un acte du par-  
lement provincial passé dans la session d'icelui tenue dans les qua-  
torzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé,  
" *Acte pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux dans le*  
" *Bas-Canada, et pour convertir la tenure des fonds qui en sont*  
" *grevés en celle de franc alev roturier,*" la balance du dit prix  
de rachat formera une rente constituée, rachetable à toujours en la  
manière pourvue par le dit acte, et que de ce jour le dit fonds sera  
libéré de tous tels droits devoirs, charges, obligations et redevances  
féodales et seigneuriales

Fait en double à                    le                    jour de                    18

F. H.

*Receveur Général.*



No.

---

4e session, 3e parlement, 14 et 15 Vict., 1851.

---

**BILL.**

Acte pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, et pour convertir la tenure des fonds qui en sont grevés en celle de franc alev roturier.

---

M. le Sol. Gén. DRUMMOND.

---

TORONTO: IMPRIMÉ PAR LOVELE ET GIBSON.

